

Arrêté fédéral accordant la garantie fédérale aux constitutions révisées de certains cantons

du 17 décembre 1992

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 6 de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 31 août 1992¹⁾,
arrête:

Article premier

La garantie fédérale est accordée:

1. Fribourg

A l'article 75^{bis} ainsi qu'à l'abrogation de l'article 77, 2^e alinéa, de la constitution cantonale, acceptés en votation populaire du 16 février 1992;

2. Thurgovie

Au paragraphe 53, 1^{er} alinéa, de la constitution cantonale, accepté en votation populaire du 16 février 1992;

3. Neuchâtel

A l'article 39, 2^e et 3^e alinéas, de la constitution cantonale, accepté en votation populaire du 30 septembre 1991;

4. Genève

Aux articles 133 et 136, 1^{er} et 2^e alinéas, ainsi qu'à l'abrogation de l'article 136, 3^e alinéa, de la constitution cantonale, acceptés en votation populaire du 29 septembre 1991, de même qu'à l'article 10A de la constitution cantonale, accepté en votation populaire du 16 février 1992.

Art. 2

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 10 décembre 1992

Le président: Piller

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 17 décembre 1992

Le président: Schmidhalter

Le secrétaire: Anliker

¹⁾ FF 1992 V 1157

Arrêté fédéral accordant la garantie fédérale aux constitutions révisées de certains cantons du 17 décembre 1992

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1994
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	29
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	26.07.1994
Date	
Data	
Seite	883-883
Page	
Pagina	
Ref. No	10 107 859

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.